

Arrêt

n° 347 623 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2025 par X (ci-après dénommée la première requérante) et X (ci-après dénommée la deuxième requérante), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante : V. F. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine harratine, issue de la tribu Lechiakh (Chorfa), née à Ksar (Nouakchott) le 27 décembre 1984. Vous vous êtes mariée le 31 décembre 2001 à un homme d'origine beidane appartenant à la tribu Tejekanet, M. L. N. et à partir de ce moment, vous avez vécu avec votre belle-famille dans le village de Barkewol dans la Région d'Assaba.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : depuis votre mariage, vous étiez sans cesse insultée par votre belle-famille qui n'acceptait pas votre union avec un des leurs car vous étiez harratine et lui beidane (Maure blanc). Vous avez donné naissance à une fille A. en 2003, à un garçon B. en 2005 et ensuite à deux filles, B. en 2009 et K. en 2015.

Il était de tradition dans la tribu Tejekanet de donner sa fille en mariage et de l'exciser dès le moment où elle était réglée. Ainsi, à l'âge de quatorze ans, il était donc prévu d'exciser et de marier votre fille aînée A. à un cousin âgé de plus de cinquante ans, décisions contre lesquelles vous étiez catégoriquement opposée. Ce projet fût retardé du fait que votre fille a attrapé la rougeole et que ce cousin est parti travailler à l'étranger durant un temps. A son retour, le mariage fût remis sur la table, mais votre fille A. et vous, ainsi que votre mari, y étiez opposé.

Il existait également un projet de marier et d'exciser votre seconde fille, B., quand elle serait réglée ce qui n'était pas encore le cas. Votre époux n'osait pas s'opposer à la tradition de sa famille et ainsi, ce dernier a fait des démarches pour vous faire quitter le village, avec vos quatre enfants. Vous avez été logés chez un de ses amis à Nouakchott durant trois mois, le temps pour lui et un ami de faire les démarches pour l'obtention des passeports et des visas afin de vous faire quitter la Mauritanie.

Vous avez quitté La Mauritanie légalement début de l'année 2022, accompagnée de vos quatre enfants, tous les cinq munis de passeports et de visas délivrés par le poste diplomatique espagnol de Nouakchott. Arrivés en Espagne, vous y êtes restés durant quatre mois. Durant ce séjour, votre époux vous a demandé de revenir en Mauritanie. Vous avez rejoint la Belgique où vous êtes arrivés le 11 mars 2022.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 14 mars 2022. Le 18 novembre 2022 à Charleroi, vous avez donné naissance à un garçon, M.V. (farde « Documents », pièce n°1 : attestation de naissance), dont vous dites que le père est votre époux resté en Mauritanie.

En cas de retour en Mauritanie, vous craigniez la famille de votre mari et votre mari lui-même car il a demandé que vous rentriez. Vous craignez que vos deux filles ne soient excisées et ne soient données en mariage sans leur consentement.

A l'appui de votre demande, avant l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez déposé des extraits de naissance concernant les membres de votre famille, ainsi que des documents d'inscription au Gams.

Etant donné que votre fille A. est majeure, elle dispose de son propre dossier d'asile, mais vos demandes de protection internationale restent liées dans les faits que vous avez invoqués (A. N. – CG ... ; SP ...).

Le 19 décembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande ainsi que celle de votre fille A..

Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a reconnu le statut de réfugié à vos deux filles mineures, B. N. et K. N. car, malgré les arguments développés par le Commissariat général, il ne s'est pas rallié à ceux-ci et il a estimé que le risque objectif qu'une jeune fille mauritanienne soit excisée était significatif, d'autant que vous-même aviez été excisée. Il a jugé également que vous ne disposiez pas du profil socio-économique qui permettrait de protéger suffisamment vos filles d'une excision.

En ce qui vous concerne vous et votre fille majeure A., le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du Commissariat général afin que le Commissariat général réévalue votre besoin de protection compte tenu du fait que vos filles ont obtenu un statut de réfugié (Arrêt CCE n°315 998 du 5.11.2024).

Pour prendre une nouvelle décision, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre.

Jointes à la requête de votre avocat, figurent des nouveaux documents : un certificat d'excision vous concernant ; trois certificats médicaux attestant que vos trois filles A., B. et K. ne sont pas excisées ; les copies d'extraits de votre passeport ainsi que ceux de vos trois filles et de votre fils B. ; un certificat médical du 25.01.2024 suite à votre examen clinique établi par un médecin du centre Fedasil de Florennes ; votre annexe 26 corrigée mentionnant votre fils M.V. né le 18.11.2022.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vous invoquiez une crainte dans le chef de vos trois filles A., B. et K.. Dès lors que le 5 novembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers a octroyé le statut de réfugié à vos deux filles mineures B. et K., la présente décision se concentre sur vos craintes personnelles et sur les craintes que vous nourrissez à l'égard de votre fille aînée A., celles concernant vos cadettes n'ont plus besoin d'être instruites par le Commissariat général.

D'emblée, force est de constater que dans le cadre de votre recours, vous avez versé la copie des premières pages de votre passeport mauritaniens ainsi que les copies des passeports de vos enfants A., B., B. et K. (farde « Documents », pièces n°14). Relevons à ce sujet qu'en première instance, ni à l'Office des étrangers ni au Commissariat général, vous n'aviez versé de preuves de vos identités bien que cela vous avait été explicitement demandé. Dès lors, vos identités et votre nationalité mauritanienne sont à présent établies.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas au profil personnel et familial que vous avez présenté aux instances d'asile tout comme il considère que les craintes que nous nourrissez pour votre fille A. qu'elle ne soit mariée de force et excisée ne sont pas fondées, en cas de retour en Mauritanie.

En ce qui concerne le profil que vous présentez, si vous dites être née dans la ville de Nouakchott, à Ksar précisément, vous dites avoir vécu durant votre mariage dans la zone rurale de Barkewol dans la région d'Assaba. Vous dites être analphabète, ce qui justifie que vous ne donnez pas de dates ni certaines précisions qu'on aurait pu attendre d'une personne instruite. Vous avez également expliqué que vos enfants avaient été très peu scolarisés. Vous précisez concernant A. qu'elle n'a pas terminé l'enseignement primaire parce qu'elle devait être mariée et excisée (voir déclaration OE, 28.04.2022 ; entretien CGRA du 19.10.2023 ci-après NEP, pp.3, 4, 5, 6). Ainsi, vous vous présentez comme une personne disposant d'un faible pouvoir décisionnel, illettrée, sous le joug d'une belle-famille vivant dans une zone reculée et rurale de Mauritanie, tandis que votre mari travaillait à Nouadhibou (NEP, p.6).

Cependant, **certains éléments dans vos déclarations remettent en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre profil allégué.** Lors de votre entretien au Commissariat général, quand il vous est demandé de dire où vous viviez en Mauritanie, vous avez spontanément déclaré « à Arafat » (commune de Nouakchott) avant de vous rétracter, arguant que vous pensiez que l'Officier de protection vous avait demandé où vivait votre mère. Cependant la question vous a été clairement et simplement posée comme en témoignent les notes de l'entretien (NEP, p. 3). Si vous dites lors de votre entretien au Commissariat général que vous avez commencé à vivre à Barkewol dans la région d'Assaba dès votre mariage (en 2001) à l'âge de dix-huit ans jusqu'au départ de votre pays, il ressort de l'enregistrement de votre demande que le 28 avril 2022, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir vécu durant dix ans à Barkewol avant de quitter la Mauritanie (voir déclaration OE, rubrique 10). Confrontée au fait que dans un premier temps, vous disiez avoir vécu durant dix ans à Barkewol pour dans un second temps déclarer que vous y aviez vécu pendant vingt ans (depuis votre mariage qui a eu lieu en 2001 selon l'extrait d'acte de mariage que vous avez versé), vous avez répondu que l'agent de l'Office des étrangers s'était peut-être trompé, ce qui n'est pas convaincant (NEP, p.4).

Il est établi par les documents versés au dossier que vous êtes née à Nouakchott (Ksar) en 1984, que vous vous êtes mariée à Nouakchott (Arafat) en 2001, que vos quatre premiers enfants sont tous nés à Nouakchott (Arafat) respectivement en 2003, 2005, 2009 et 2015 (farde « Documents », pièces n°2, 4, 5, 6, 7 et 8). Or, a contrario, vous ne versez aucun élément de preuve que vous avez vécu vingt ans de votre vie dans le village de Barkewol. Invitée à verser des éléments de preuve de votre vie dans cet endroit, vous vous êtes montrée peu collaborante arguant que vous n'aviez rien. Invitée à étayer cet élément, l'Officier de protection vous a suggéré des idées, mais à ce jour, force est de constater que vous n'avez pas participé à la charge de la preuve en étayant votre récit d'asile (NEP, p.16). Vous n'avez d'ailleurs pas versé votre carte d'identité mauritanienne, laquelle aurait pu prouver votre résidence et votre lieu d'enrôlement. Selon les éléments objectifs de votre demande de visa, il est clairement indiqué que votre adresse de résidence (woonplaats) est Nouakchott, adresse qui est précisée grâce aux données de votre passeport qui fût émis le 25.08.2020 (voir farde « Information des pays », extrait du registre Evibel relatif à votre demande de visa). Relevons que dans les copies de pages de vos passeports versées dans le cadre de votre recours, vous

avez omis de fournir la page où figure votre adresse de résidence en Mauritanie, ce qui constitue également un manque de collaboration de votre part à l'établissement des faits.

De plus, le Conseil, dans son arrêt du 5 novembre 2024, a confirmé que vous ne versiez aucun élément de nature à attester d'un vécu dans le village de Barkewol et que vous étiez bien originaire de Nouakchott (arrêt n°315 998, point 4.5). **Il est donc établi que vous êtes née, avez grandi et vécu dans un milieu urbain.**

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que vous avez tenu des déclarations mensongères concernant le niveau d'éducation de vos filles. Vous avez déclaré que votre fille aînée A. n'avait pas terminé l'école primaire car elle devait être mariée et que votre fille B., née en 2009, n'avait été scolarisée que jusqu'en deuxième primaire uniquement (NEP, pp.5 et 6). Or, selon les déclarations de votre fille A., si au départ elle a dit n'avoir pas terminé ses primaires, mise devant le constat de son bon niveau de français écrit (voir formulaire de déclarations écrites), elle a changé sa version et a expliqué finalement qu'elle avait eu son diplôme du primaire, et qu'ensuite, elle avait encore étudié pendant quatre années au collège et qu'elle avait doublé deux ans ; elle a précisé avoir arrêté l'école à l'âge de dix-sept ans, en 2019. Invitée à expliquer pour quelle raison elle n'avait pas poussé plus loin ses études, elle a répondu qu'elle avait tenté deux fois de passer le brevet (du collège) mais qu'elle ne l'avait pas obtenu et qu'ainsi, on avait refusé qu'elle continue (voir dossier administratif extrait de l'entretien CGRA ..., pp.4 et 5). Les déclarations de votre fille sont totalement divergentes de celles que vous avez données. Quant à votre fille B., votre fille A. a déclaré en octobre 2023 que B. était scolarisée en deuxième secondaire en Belgique (voir dossier administratif extrait de l'entretien CGRA ...,p.10), ce qui est à peu près dans la norme pour une jeune fille née en 2009 et surtout ce qui prouve qu'en Mauritanie, elle a terminé ses études primaires et donc n'a pas été déscolarisée en deuxième primaire comme vous l'avez avancé. Ainsi, il ressort de ces éléments que vous avez fourni de fausses déclarations concernant le niveau réel d'éducation de vos filles, afin de présenter un profil socialement bas aux instances d'asile.

Partant, de ces premiers constats, le Commissariat général considère que vous n'avez pas convaincu du profil que vous avez présenté, profil pourtant important à établir pour analyser vos craintes personnelles et les craintes pour votre fille A. d'être donnée en mariage et qu'elles soit excisée contre votre volonté et la sienne.

Deuxièmement, vous avez déclaré craindre que la famille de votre mari, à savoir son père et sa mère ainsi que ses trois grandes sœurs, ne marient vos filles de force et ne les fassent exciser en vue de les marier (NEP, p.11). Cependant, votre dossier révèle des divergences au sujet des potentiels persécuteurs de vos filles.

Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez déclaré que les parents de votre mari se nommaient B. N. et N.M.A. (NEP,p.11). Or, sur l'extrait d'acte de naissance de votre mari que vous avez versé au dossier, les noms de ses parents sont différents : M. N. N. et F. A.W. (fardé «Documents », pièce n°3). Par ailleurs, dans le cadre du questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que la grande sœur de votre mari avait décidé d'exciser vos enfants avant de les marier, ainsi vous n'avez invoqué craindre qu'une seule personne alors que lors de votre entretien du 19 octobre 2023, ce sont non seulement les parents mais aussi les trois sœurs de votre mari qui veulent faire du mal à vos filles (voir questionnaire CGRA, 11.07.2022). Qui plus est, quand votre fille A. a été invitée à dire qui étaient les personnes qu'elle craignait en Mauritanie, elle n'a invoqué que ses tantes paternelles et n'a pas invoqué de craintes à l'égard de ses grands-parents paternels (voir entretien CGRA de votre fille, ..., p.7). **Ces premiers éléments remettent en cause la réalité des craintes exprimées et partant, la réalité des menaces réelles qui pourraient peser sur vos filles.**

Lors de vos dernières déclarations le 19 octobre 2023, **vous dites craindre également votre époux** qui a changé d'avis et qui vous avait demandé de revenir en Mauritanie quand vous étiez encore en Espagne, avant de venir demander l'asile en Belgique (NEP, p.11). Cependant, cet élément n'avait jamais été invoqué auparavant, ni lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale le 11 juillet 2022 (questionnaire CGRA) ni dans le cadre de votre formulaire de déclarations écrites envoyées au Commissariat général le 13 septembre 2023 (voir dossier administratif) alors qu'il vous avait été demandé à chaque fois de présenter **tous** les éléments de votre crainte. Confrontée au fait que c'est bien tardivement que vous avancez cet élément, vous dites que cela a été mal compris en arabe (NEP, p.17). Or, vos déclarations écrites en arabe ont été traduites par votre fille en français. Par ailleurs, dans vos déclarations écrites en français, il n'est nullement fait mention d'un revirement de la part de votre mari. Au contraire, vous avez déclaré qu'en coopération avec ce dernier, votre départ de Mauritanie a été planifié. Et en effet, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez soutenu le fait que votre époux n'osait pas s'opposer ouvertement à sa famille mais qu'il était de votre côté, raison pour laquelle il vous avait aidée pour trouver un endroit où

séjourner à Nouakchott le temps qu'il fasse, avec un ami, des démarches pour l'obtention des passeports et des visas (NEP, pp.8, 10 et 11).

De plus, invitée à expliquer pour quelles raisons votre mari voulait que vous retourniez en Mauritanie, vous avez déclaré que vous ne saviez pas, bien que vous êtes toujours en contact avec lui. Par ailleurs, vous vous êtes contentée de suppositions en disant que peut-être sa famille a fait pression sur lui (NEP, pp.7 et 8).

Ainsi, vos déclarations évolutives, peu spontanées et hypothétiques ne permettent pas de croire que votre époux pourrait être un potentiel persécuteur. Partant, le Commissariat général considère que ce dernier vous a soutenue, ce qui continue de remettre en cause le profil fragile de femme isolée que vous présentez pour étayer vos craintes à l'égard de votre belle-famille.

S'agissant encore de votre époux, force est de constater que certains éléments de votre dossier permettent de considérer raisonnablement que ce dernier n'est pas en Mauritanie en train de réclamer votre retour. En effet, d'une part, il ressort des informations de votre demande de visa que votre mari a également fait une demande de visa en même temps que vous et les enfants, ce que vous avez totalement omis de déclarer aux instances d'asile (voir farde « Information des pays », demande visa). Si vos enfants et vous avez obtenu le droit de voyager en Europe, il est raisonnable de penser que le visa a également été accordé à votre époux.

D'autre part, contrairement à vos déclarations faites à l'Office des étrangers selon lesquelles vous aviez quitté votre pays plus ou moins quatre mois avant d'être entendue en avril 2022, soit début de l'année 2022 (déclaration OE, 28.04.2022, rubrique concernant votre voyage), il est établi que **vous avez quitté la Mauritanie le 29 octobre 2021**, selon le cachet constaté dans votre passeport (farde « Documents », pièce n°14). Or, votre fils M. est né le 18 novembre 2022 en Belgique, et vous affirmez que c'est bien votre époux le père de votre enfant. Selon les lois de la nature, donc, votre époux et vous avez conçu cet enfant en Europe près de neuf mois avant la naissance de votre fils, soit aux alentours de février 2022. Cet élément atteste donc de la présence de votre mari en Europe au moins dans les environs de février 2022.

Ces éléments remettent en cause le fait que vous soyez isolée avec vos enfants en Belgique et donc, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous présentez une vulnérabilité particulière.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que votre fille A. ait été soumise à une réelle menace fondée d'être mariée de force en Mauritanie et de plus, il considère que ce risque à l'avenir qu'elle soit soumise à cette menace n'est pas établi.

En effet, pour ce qui concerne A., vous dites qu'elle devait être mariée et excisée à partir du moment où elle a été réglée, c'est-à-dire à l'âge de quatorze ans, soit en 2017, à un cousin beaucoup plus âgé qu'elle (NEP, p.12). Or, vous n'avez quitté la Mauritanie que plusieurs années plus tard, à savoir le 29 octobre 2021 selon le cachet de sortie de Mauritanie qui a été constaté dans vos passeports respectifs. Force est de constater que votre fille n'a pas été mariée de force et qu'elle a poursuivi encore ses études par après, selon ses dires jusqu'en 2019. Si vous dites qu'elle a été atteinte de la rougeole et que son prétendant travaillait à l'étranger, ces raisons ne peuvent justifier à elles seules le fait qu'elle n'a pas été mariée dans les faits pendant un si long laps de temps si c'était réellement une tradition familiale à faire appliquer et une réelle menace pour elle (NEP, p.12). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que tant vous que votre mari êtes opposés à ce projet (voir entretien CGRA, p.13).

Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », rapport de l'OFPRA sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie, 22.02.2017 et Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens), ce sont les parents qui négocient ce type de mariage et donc, ce sont les jeunes filles qui doivent s'opposer à leurs parents si elles refusent de se marier à leur demande. Ainsi, si vous refusez que votre fille ne soit mariée contre son gré, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles elle serait quand même donnée en mariage contre votre volonté et celle de votre mari. Ensuite, le contexte socio-économique que le Commissariat général a pu identifier comme étant celui dans lequel vous et vos enfants avez vécu en Mauritanie ne permet pas de penser que votre fille ne pourrait pas échapper à cette menace d'être mariée contre son gré. En effet, les informations objectives précitées démontrent que bien souvent, ce sont les familles vivant dans la pauvreté qui donnent leur fille en mariage pour des raisons financières. Le taux des mariages forcés baisse pour les familles qui vivent en milieu urbain et dans une certaine aisance économique. Le Commissariat général considère sur base d'éléments objectifs que vous ne viviez pas dans la pauvreté étant donné que votre mari avait un métier, que vos enfants ont été scolarisés, que vous provenez d'une caste socialement élevée (voir farde « Information des pays », COI sur les Chorf, caste maraboutique noble) tout comme votre mari qui est issu d'une famille de Maures blancs.

En ce qui concerne le risque objectif que votre fille soit mariée de force en Mauritanie, il ressort d'une étude menée récemment que 68% des femmes mauritaniennes ont participé au choix de leur mari. Plus spécifiquement, bien que les résultats montrent que quel que soit le niveau d'instruction de la femme, le choix du mari résulte dans plus de la moitié des cas d'une décision mutuelle, l'autonomie de la femme dans le choix de son mari augmente avec le niveau d'instruction (il ressort des éléments du dossier que votre fille A. est instruite, voir supra) et à l'inverse, le rôle de la famille tend à perdre de l'importance. De même, au plus le bien-être économique est élevé, au plus la femme est libre dans le choix de son époux. A ce sujet, le Commissariat général constate que vous avez suffisamment de moyens financiers pour financer les visas et le voyage de cinq membres de la famille vers l'Europe, ce qui atteste que vous ne viviez pas en Mauritanie dans une grande pauvreté. Le pourcentage de femmes ayant déclaré avoir choisi, seules, leur mari est plus élevé à Nouakchott et dans les autres villes qu'en milieu rural (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens, en collaboration notamment avec l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Santé des NU et l'USAID). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu, sur l'échelle du risque réel, qu'il existe un degré raisonnable de probabilité que votre fille A. soit mariée de force en Mauritanie.

Quatrièmement, s'agissant du risque que votre fille A. soit excisée en Mauritanie (vous avez versé en recours un certificat médical attestant qu'elle ne l'avait pas été), il n'est pas établi (farde « Documents », pièce n°15).

Le fait que vous ayez été excisée n'est pas remis en cause dans cette analyse (farde « Documents », pièce n°16 : certificat d'excision de type I). Toutefois, cela ne suffit pas à établir de facto l'existence d'un risque dans le chef de votre fille majeure. Il convient de tenir compte du contexte familial dans lequel votre fille a vécu jusqu'à présent. Force est de constater que si vous viviez tous ensemble sous le même toit, votre belle-famille, vous et vos enfants tandis que votre époux travaillait à Nouadhibou en tant que pêcheur sur un bateau, votre fille, âgée de près de dix-neuf ans au moment de son départ de Mauritanie, n'a pas été excisée à ce jour, ce qui constitue un indicateur important du fait qu'elle est majeure dans l'analyse du risque réel d'être soumise à cette persécution. A cela s'ajoute le fait qu'elle est instruite, que la crainte d'être mariée de force n'est pas fondée. Ces éléments permettent de considérer que votre fille A. ne sera pas exposée à un risque d'être excisée en cas de retour. Qui plus est, relevons que vous et votre époux êtes contre cette pratique et que dès lors, si A. n'est pas excisée jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, cela démontre que vous avez mis en place des moyens d'éviter qu'elle ne le soit.

Il n'existe pas, selon les informations disponibles, de persécution systématique en Mauritanie pour ces raisons. En effet, selon un rapport récent des instances d'asile françaises, le taux d'excision est pour les jeunes femmes de près de la moitié d'entre elles. La majorité des femmes excisées en Mauritanie le sont quand elles sont très jeunes, la plupart du temps avant l'âge de cinq ans. Le taux de prévalence diminue pour les femmes qui vivent à Nouakchott, plutôt qu'en milieu rural (voir farde « Information des pays », COI OFPRA, rapport sur les mutilations sexuelles féminines, 12.06.2024).

Le Conseil du contentieux relève dans son arrêt que vous faites partie de l'ethnie harratine, dont il est fait référence aussi dans la requête de votre avocat, et constate à la lecture des informations objectives fournies par votre avocat que la persistance de l'esclavage touche quasiment exclusivement la communauté noire harratine à laquelle vous appartenez (point 4.8 de l'arrêt du 5.11.2024). Sur ce point, le Commissariat général insiste sur le fait qu'il n'existe pas de corrélation entre la pratique de l'excision et la pratique de l'esclavage, tout comme il insiste sur le fait qu'être de « caste esclave » ne signifie pas d'être effectivement esclave de fait en Mauritanie. Force est de constater que vous n'avez pas invoqué le fait d'être une esclave et vos déclarations successives n'ont jamais fait mention d'une vie d'esclavage en Mauritanie. Selon les informations objectives précitées, puisque votre avocat et le Conseil du contentieux des étrangers mentionnent votre origine ethnique dans le cadre de l'analyse de la crainte d'être excisée (voir requête et arrêt CCE), le Commissariat général constate que le taux d'excision chez les Maures en Mauritanie est le plus bas, puisqu'il est de 12%. Or, rappelons que vos enfants sont d'origine maure, ayant une maman Maure noire et un papa Maure blanc (NEP, pp.6 et 15).

Dès lors que votre fille A. est âgée de vingt-deux ans, étant donné que l'excision en Mauritanie, si elle est pratiquée, touchent majoritairement les petites filles encore en bas-âge, vous avez été confrontée à cela (voir entretien CGRA, p.14). En réponse à ces éléments, vous avez répondu que dans la tribu de votre mari, Tejekanet, l'excision se fait plus tard, au moment du mariage quand les jeunes filles sont réglées, qu'il s'agit d'une tradition spécifique à cette tribu, selon laquelle les jeunes filles sont données en mariage très jeunes quand elles sont réglées (voir entretien CGRA, pp.13 et 14). Or, cependant, à part vos déclarations générales à ce sujet, vous ne versez aucun élément de preuve documentaire objectif selon lequel ce serait effectivement le cas chez les Tejekanet. Selon les mêmes informations objectives précitées supra, l'âge moyen des jeunes femmes mauritaniennes lors de leur premier mariage se situe actuellement entre 19 et 20

ans, plus spécifiquement il est de 19,4 ans dans la wilaya de Nouakchott Sud, et de 22 ans et demi quand la jeune fille a étudié dans le secondaire comme c'est le cas de votre fille A.. Le Commissariat général n'a toutefois pas trouvé d'informations objectives selon lesquelles au sein de la tribu Tejekanet, les jeunes filles sont mariées de force lorsqu'elles sont réglées (en général entre 12 et 14 ans). A défaut de verser des éléments de preuve probants de ce que vous avancez, l'analyse du risque objectif développée ci-dessus reste valable.

Cinquièmement, quant aux motifs d'annulation de la décision du Commissariat général du 19 décembre 2023, ils sont libellés comme tels par le Conseil du contentieux des étrangers : « le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue aux deux filles mineures de la requérante à raison des craintes d'excision invoquées, constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction des demandes de protection internationale propre aux autres parties requérantes au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre leur situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef des deux filles mineures, à savoir la troisième et la quatrième requérante. Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant les autres demandes de protection internationale des requérantes compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié des deux filles mineures » (arrêt n°309 307, point 4.12).

A cet égard, le Commissariat général considère, suite à l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre profil familial, l'attitude de votre mari par rapport à vous et aux enfants, qu'il est dans l'ignorance des conditions réelles dans lesquelles vous avez quitté la Mauritanie avec vos enfants.

Le fait que vos filles B. et K. ont été reconnues réfugiées par le Conseil du contentieux des étrangers ne permet pas de facto de considérer que vous puissiez vous-même avoir besoin d'une protection internationale, sinon le Conseil vous aurait reconnu le statut de réfugiée à vous aussi. Du fait que pour être reconnue réfugiée, il appartient à un demandeur de convaincre les instances d'asile qu'à titre individuel, un besoin de protection est nécessaire, les arguments développés supra ne permettent pas de considérer vos craintes exprimées, ni celles de votre fille A., comme fondées.

Le Commissariat général estime que la reconnaissance du statut de réfugié de vos filles mineures ne permet pas de justifier dans votre chef un octroi d'une protection internationale. En effet, ce dernier ne voit aucun motif crédible pouvant l'amener à considérer qu'en cas de retour en Mauritanie, vous soyez soumise à des persécutions ou à des atteintes graves pour cette raison.

Concernant une crainte personnelle dans votre chef en raison du fait que vous vous opposez à l'excision de vos filles, le Commissariat général n'en a pas identifiée. Premièrement, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général lors de votre entretien du 19 octobre 2023, à la question de savoir quelles étaient vos craintes personnelles, vous n'avez jamais invoqué de crainte en raison du fait même de votre opposition à cette pratique (voir déclarations OE, NEP, p.17). Deuxièmement, il ne ressort pas des informations objectives récentes concernant les MGF en Mauritanie, dont une copie est jointe au dossier administratif, que la mère s'opposant à l'excision de sa petite ou sa grande fille fasse l'objet de persécutions ou d'atteintes graves pour ce motif, que ce soit de la part des acteurs de terrain, des autorités étatiques ou des autorités religieuses et traditionnelles. Le Commissariat général rappelle également que la Mauritanie a ratifié des conventions internationales en vue d'éliminer toute forme de mutilation génitale féminine et a érigé en infraction pénale les excisions pratiquées (voir *farde* « Information des pays » post-annulation, rapport de l'OFPRA, « Mauritanie : Les mutilations sexuelles féminines (MSF) », 12.06.2024).

Du fait de la reconnaissance du statut de réfugié de vos filles mineures, vous pourrez prétendre à obtenir un titre de séjour en Belgique puisque vous êtes la mère de deux enfants disposant d'un titre de séjour en Belgique suite à l'octroi d'une protection internationale par le Conseil du contentieux des étrangers.

Concernant vos autres enfants, vos deux fils B. et M., vous n'avez pas invoqué de craintes spécifiques pour eux en cas de retour en Mauritanie (NEP, p.17).

Interrogée sur une crainte personnelle que vous avez en cas de retour en Mauritanie, vous dites que vous risquez la prison car vous n'avez pas obéi à votre mari qui vous a demandé de rentrer en Mauritanie lorsque vous étiez en Espagne (NEP, p.17). D'une part, le revirement d'opinion de votre époux n'a pas été considéré comme crédible (voir supra). D'autre part, le Commissariat général ne voit aucun motif d'emprisonnement dès lors que vous n'avez invoqué aucun fait ni aucune crainte en lien avec vos autorités nationales. Vos propos sont dès lors dénués de tout fondement.

En ce qui concerne les faits personnels que vous dites avoir vécus en Mauritanie, à savoir le fait que vous avez subi des insultes, des menaces et des remarques racistes de la part des membres de votre belle-famille depuis que vous vous êtes mariée (NEP, p.12 et formulaire de déclarations écrites envoyées le 13.09.2023), vous n'avez pas invoqué de crainte future en cas de retour en Mauritanie pour ces raisons (NEP, p.17). Qui plus est, vous vous êtes mariée en 2001, soit il y a vingt-quatre ans d'ici, sans que durant cette longue période, vous ayez cherché à aller vivre à Nouadhibou auprès de votre mari qui y travaille, à divorcer, ou à tenter toute autre démarche pour ne plus avoir à subir ces violences verbales de la part de votre belle-famille. Enfin, ces faits invoqués n'atteignent pas un niveau de gravité tel qu'ils peuvent être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves.

Enfin, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir séjourné quatre mois en Espagne avant de venir en Belgique sans avoir demandé la protection des autorités espagnoles; un tel attentisme n'est nullement compatible avec une personne qui déclare nourrir des craintes pour sa vie et/ou liberté. Ce constat termine de remettre en cause la crédibilité générale de votre demande.

Quant aux autres documents (cf. farde « Documents ») que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Vous avez versé des documents provenant d'une association belge qui lutte contre la pratique de l'excision le Gams, à savoir votre carte d'inscription dans cette asbl ainsi que celle de votre fille A., deux cartes de suivi pour vos filles B. et K. et un engagement sur l'honneur que vous avez signé en faveur de votre fille K., afin de la protéger de toute forme de mutilation génitale féminine –MGF– (farde « Documents », pièces n°9 à 13). Ces documents n'apportent pas d'éclairage sur les craintes que vous avez exprimées en cas de retour en Mauritanie. Ils confirment votre volonté de protéger vos filles de la pratique de l'excision.

En ce qui concerne les certificats médicaux qui attestent que vos filles B. et K. ne sont pas excisées, dans la mesure où ces dernières ont été reconnues réfugiées par le Conseil du contentieux des étrangers, ils n'ont plus de pertinence dans l'analyse de votre demande personnelle (farde « Documents », pièces n°17).

L'annexe 26 corrigée par l'Office des étrangers, afin d'attester de l'enregistrement de votre jeune fils M. au registre national n'a pas d'incidence sur votre demande (farde « Documents », pièce n°18).

En ce qui concerne le certificat médical déposé lors du recours (farde « Documents », pièce n°19), un médecin de Fedasil constate le 25.01.2024, après vous avoir examinée : un gonflement à la main droite lors de l'inflexion de l'index qui serait compatible avec une séquelle de fracture osseuse causée par un coup de bâton. Il constate aussi des lombalgies avec irradiation dans les deux jambes suite à une chute (vous auriez été poussée en avant). Votre avocat précise que ce document confirme vos déclarations concernant les mauvais traitements et persécutions déjà subis (voir dossier administratif : note complémentaire de votre avocat, 5.02.2024). Or, d'une part, il ressort de vos déclarations faites lors de votre entretien au Commissariat général du 19 octobre 2023 que vous n'avez jamais invoqué de coup de bâton ni de chute après avoir été poussée dans le cadre de votre récit. Vous invoquez des remarques verbales, des insultes de votre belle-famille mais jamais vous n'avez invoqué avoir subi de maltraitances physiques. D'autre part, le Commissariat général constate tout absence de contexte de ces constatations et surtout de qui cela proviendrait. Enfin, le médecin qui vous a examinée s'est basé sur vos déclarations pour émettre une hypothèse compatible ; mais il ne peut pas garantir que ces douleurs et gonflement ont été provoqués dans les circonstances que vous lui avez décrites. Ce document ne dispose donc pas d'une force probante suffisante pour rétablir le bien-fondé de vos craintes.

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également à l'égard de votre fille A. N..

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la deuxième requérante : N. A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Arafat (Nouakchott). Depuis votre naissance, vous disiez vivre dans le village de Barkewol dans la région d'Assaba.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants: en 2017, une première tentative de vous marier à un de vos cousins très âgé a échoué du fait que vous avez attrapé la rougeole et que cet homme est parti travailler ailleurs. Quelques mois avant votre départ de Mauritanie, la famille voulait à nouveau vous marier à ce cousin, sans votre consentement ni celui de vos parents. Vous avez appris qu'en même temps, il existait un projet de marier de force également votre petite sœur B. née en 2009. Votre père a fait des démarches pour vous faire tous quitter le village, votre mère, votre frère B., vos deux sœurs B. et K. et vous-même. Vous avez vécu quelques mois à Nouakchott le temps que votre père et un de ses amis ne fassent les démarches pour vous faire voyager.

Ainsi, le 29 octobre 2021, vous avez quitté la Mauritanie légalement, avec votre famille munie de votre passeport et d'un visa délivré par le poste diplomatique espagnol. Arrivés à Las Palmas, votre père a voulu que votre mère rentre en Mauritanie avec ses enfants, dont vous-même, mais elle a refusé. Vous avez alors gagné la Belgique le 11 mars 2022 et vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 14 mars 2022, en même temps que votre mère, vos frère et sœurs.

Etant donné que vous êtes majeure, vous disposez d'un dossier à part de celui de votre mère (F.V. – CG :... – SP :...); cependant, vos dossiers restent liés dans les faits invoqués.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez que vos trois tantes paternelles ne vous marient de force et ne vous fassent exciser.

A l'appui de votre demande, votre mère a versé des documents dont deux vous concernent personnellement, à savoir votre extrait d'acte de naissance et une carte d'inscription au Gams.

Le 19 décembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande ainsi que celle de votre maman.

Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a reconnu le statut de réfugié à vos deux petites sœurs mineures, B. N. et K. N. car, malgré les arguments développés par le Commissariat général, il ne s'est pas rallié à ceux-ci et il a estimé que le risque objectif qu'une jeune fille mauritanienne soit excisée était significatif.

En ce qui vous concerne vous et votre mère, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé les décisions du Commissariat général afin que le Commissariat général réévalue votre besoin de protection compte tenu du fait que vos sœurs ont obtenu un statut de réfugié (Arrêt CCE n°315 998 du 5.11.2024).

Pour prendre une nouvelle décision, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre.

Joint à la requête de votre avocat, figurent des nouveaux documents, repris dans le dossier de votre mère exceptés ceux vous concernant personnellement : un certificat d'excision concernant votre mère; trois certificats médicaux attestant que vous et vos sœurs B. et K. ne sont pas excisées ; les copies d'extraits de votre passeport ainsi que ceux de votre mère, vos sœurs et votre frère B. ; un certificat médical du 25.01.2024 suite à votre examen clinique établi par un médecin du centre Fedasil de Florennes concernant votre mère ; l'annexe 26 corrigée mentionnant votre jeune frère M.V. né le 18.11.2022 en Belgique.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'emblée, force est de constater qu'à présent **votre identité et votre nationalité mauritanienne sont établies** par la copie de la première page de votre passeport que vous avez versée dans le cadre de votre recours (farde « Documents », pièce n°3). Votre extrait d'acte de naissance donne un indice de celle-ci, sans toutefois en être une preuve (farde « Documents », pièce n°1).

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas au profil peu instruit que vous avez tenté de présenter aux instances d'asile.

Lors de votre entretien à l'Offices des étrangers, vous aviez déclaré avoir étudié jusqu'en cinquième primaire uniquement (voir déclaration OE, 28.04.2022, rubrique 11). Cependant, mise devant le fait que votre niveau de français était très bon, car vous avez déclaré que c'est vous qui avez complété le formulaire de déclarations écrites pour votre mère et pour vous-même (voir dossier administratif), vous avez avoué avoir terminé vos primaires, et avoir ensuite étudié jusqu'en quatrième année du collège et ce jusqu'en 2019 (voir entretien CGRA, pp. 4 et 5). Dès lors, il peut être attendu de vous que vous puissiez donner certains éléments chronologiques de votre récit d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez vécu toute votre vie depuis votre naissance dans le village de Barkewol dans la région d'Assaba comme vous l'avez déclaré. Outre les arguments qui ont été développés dans la décision de votre mère, force est de constater que vous êtes née à Arafat (Nouakchott), et que dans la demande visa groupée de vos parents et des enfants, il est indiqué que votre adresse de résidence est « Nouakchott » (voir farde « Information des pays », extrait du registre Evibel concernant la demande de visa). Par ailleurs, bien que cela vous ait été demandé explicitement, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre preuve documentaire que vous avez toujours vécu et étudié à Barkewol entre votre naissance en 2003 et votre départ de Mauritanie en 2021 (voir entretien CGRA, pp.4 et 8). De plus, vous n'avez pas versé la copie de votre carte d'identité mauritanienne, laquelle aurait pu renseigner le Commissariat général sur votre réelle adresse officielle en Mauritanie. De plus, le Conseil, dans son arrêt du 5 novembre 2024, a confirmé que vous ne versiez aucun élément de nature à attester d'un vécu dans le village de Barkewol et que vous étiez bien originaire de Nouakchott (arrêt n°315 998, point 4.5). **Il est donc établi que vous êtes née, avez grandi et vécu dans un milieu urbain.**

Enfin, invitée à donner votre origine ethnique, vous avez déclaré être harratine, alors que selon vos déclarations et celles de votre mère, votre père est d'origine beidane (Maure blanc). Du fait que l'origine se transmet en Mauritanie par le père, il est conclu que **vous êtes vous aussi d'origine beidane et non pas harratine** (voir entretien CGRA, p.3).

Partant de ces premiers constats, le Commissariat général considère que vous n'avez pas convaincu du profil que vous avez présenté, profil pourtant important à établir pour analyser vos craintes d'être mariée de force et d'être excisée sans votre consentement.

Deuxièmement, la crainte que vos trois tantes paternelles ne vous marient de force et ne vous fassent exciser n'est pas établie pour les raisons suivantes (voir entretien CGRA, p.7 ; farde « Documents », pièce n°4 : certificat médical attestant que vous n'avez pas subi de mutilation génitale féminine).

En ce qui concerne vos potentiels persécuteurs, force est de constater que votre mère a tenu des propos divergents des vôtres. Ainsi, selon deux versions qu'elle a données, ce serait dans un premier temps une seule des sœurs de votre père qui voulait vous faire du mal, et dans un deuxième temps, il s'agirait de vos tantes mais également de vos grands-parents, les parents de votre père (voir dossier de votre mère 22/14465, questionnaire CGRA et entretien CGRA, p.11). Ce premier élément entame la crédibilité de vos déclarations quant aux craintes que vous avez exprimées.

A cela s'ajoute des propos divergents que vous avez eus concernant votre père. Dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que votre père vous avait aidés à quitter la Mauritanie et vous dites « C'est mon père qui a décidé de ne pas céder au chantage de sa famille » (questionnaire CGRA, 11.07.2022). Pourtant, ensuite dans vos déclarations écrites envoyées au Commissariat général peu avant votre entretien, vous avez évoqué des violences et des menaces de votre père sans autre précision (voir dossier administratif, formulaire de déclarations écrites). Et finalement lors de votre entretien au Commissariat général le 19 octobre 2023, vous ne le citez pas parmi les personnes que vous dites craindre en Mauritanie (voir entretien CGRA, p.7).

Au sujet de votre père, vous dites que lorsque vous étiez encore en Espagne, ce dernier a demandé que vous retourniez en Mauritanie. Vous avez invoqué des menaces de sa part à l'encontre de votre mère, ce dont vous n'avez jamais parlé dans le cadre de votre questionnaire auparavant. Précisant ces menaces, vous

dites qu'il lui a dit que si vous ne rentriez pas, il allait se remarier avec une autre personne (voir entretien CGRA, p.9). Du fait de la teneur de ces menaces qui ne peuvent être considérées comme des menaces graves pour votre vie, et du fait de vos propos évolutifs et divergents, vous n'avez pas convaincu que votre père serait considéré comme un potentiel persécuteur.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été soumise à une réelle menace fondée d'être mariée et excisée de force en Mauritanie et de plus, il considère que ce risque à l'avenir que vous y soyez soumise n'est pas établi.

En effet, vous disiez qu'un projet avait vu le jour en 2017, comme le voulait la tradition dans votre tribu, mais qu'il n'avait pas abouti car d'une part vous aviez attrapé la rougeole et que le cousin que vous deviez épouser était parti travailler à l'étranger, sans que vous sachiez dire dans quel pays. De plus, vous avez déclaré que ce cousin âgé de cinquante ans ou plus selon vos dires était revenu en 2020 pour vous dire qu'il avait toujours la même intention de vous épouser (voir entretien CGRA, p.8). Ces raisons ne peuvent justifier à elles seules le fait que vous n'avez pas été mariée dans les faits pendant un si long laps de temps si c'était réellement une tradition à faire appliquer. Car en effet, force est de constater que vous n'avez finalement pas été mariée bien que le projet existait depuis 2017 et bien que vous ayez continué à vivre sous le même toit que votre famille paternelle et ce jusqu'en 2021, quand vous avez quitté votre pays selon le cachet de sortie de Mauritanie qui a été constaté par l'Officier de protection lors de votre entretien au Commissariat général sur une photo de votre passeport se trouvant dans votre téléphone et par le cachet figurant dans votre passeport versé lors du recours au CCE (voir entretien CGRA, pp.5, 7, 8 et farde « Documents », pièce n°3).

Par ailleurs, vous ne savez pas situer dans le temps quand les problèmes générateurs de votre fuite en 2021 ont commencé et vous ne savez pas évaluer quand vous êtes partis à Nouakchott pour y faire des démarches pour voyager (voir entretien CGRA, p.6).

De plus, il convient de tenir compte du contexte familial dans lequel vous avez vécu jusqu'à présent. Force est de constater que vous viviez tous ensemble sous le même toit, votre mère, vos frères et sœurs et votre famille paternelle que vous dites craindre. Vous êtes maintenant âgée de vingt-deux ans et vous n'avez été ni excisée ni mariée de force, ce qui constitue un indicateur important permettant de penser que vous ne seriez pas exposée personnellement à un tel risque à l'avenir. Qui plus est, relevons que vos parents sont contre ces pratiques et que dès lors, si vous n'avez pas été mariée sans votre consentement ni excisée jusqu'ici, cela démontre que vos parents ont mis en place des moyens d'éviter que vous le soyez.

Par ailleurs, **en ce qui concerne le risque objectif d'être soumise à une excision en cas de retour en Mauritanie**, en raison des informations objectives récentes mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, le Commissariat général considère d'une part qu'il n'y a pas de persécution systématique pour toute femme mauritanienne et d'autre part que ce risque se situe en dessous du seuil raisonnable de probabilité qu'une telle persécution se produise:

Si le taux global d'excision des femmes en Mauritanie est important (64% des femmes dans la tranche d'âge 15-49 ans ; 45% des jeunes filles de 0-14 ans sont excisées – farde « Information des pays », rapport de l'OFPPA, Mauritanie : les mutilations sexuelles féminines, 12.06.2024), cela signifie également qu'il y a des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées et **il est primordial de faire une analyse de votre situation individuelle au regard de votre profil personnel et du contexte familial existant.**

En fonction de certains facteurs personnels et contextuels, le taux de prévalence de l'excision augmente ou diminue. Vous avez aujourd'hui vingt-deux ans (vous êtes née le 10.01.2003), ce qui signifie que vous êtes une adulte, majeure depuis quatre ans, et que vous disposez donc d'un pouvoir décisionnel sur votre corps. Les informations objectives démontrent que les jeunes mauritaniennes qui ont été excisées l'ont été majoritairement quand elles étaient petites, avant l'âge de cinq ans (voir rapport OFPPA susmentionné).

Le fait que votre mère a été excisée (farde « Documents » dossier de votre mère 22/14465, pièce n°16 : certificat d'excision de type I) ne suffit pas à établir de facto l'existence d'un risque dans votre chef. Il convient de tenir compte du contexte familial dans lequel vous avez vécu jusqu'à présent. Force est de constater que si vous viviez tous ensemble sous le même toit, votre famille nucléaire et paternelle, tandis que votre père travaillait à Nouadhibou en tant que pêcheur sur un bateau, vous étiez âgée de près de dix-neuf au moment de votre départ de Mauritanie, et vous n'avez pas été excisée à ce jour, ce qui constitue un indicateur important dans l'analyse du risque réel d'être soumise à cette persécution.

A cela s'ajoute le fait que vous êtes instruite et que vous avez toujours vécu dans un milieu urbain (à Nouakchott), et que la crainte que vous soyez mariée de force n'est pas fondée (voir infra). Qui plus est, relevons que vos parents sont contre cette pratique et que dès lors, si vous n'avez pas été excisée jusqu'à présent, cela démontre que vos parents ont mis en place des moyens pour éviter que vous le soyez. Ce sont

là autant de facteurs qui permettent de faire diminuer le risque que vous soyez excisée en cas de retour en Mauritanie, en dessous du degré raisonnable de probabilité que cela va se produire (voir farde « Information des pays », COI OFPRA, rapport sur les mutilations sexuelles féminines, 12.06.2024).

Le fait d'être inscrite au Gams, asbl belge qui lutte contre les mutilations féminines n'est pas un élément probant pour appuyer votre crainte (farde « Documents », pièce n°2). Cette affiliation constitue un indice que vous vous opposez à votre excision et que vous vous donnez un moyen supplémentaire de le faire.

En ce qui concerne le risque que vous soyez donnée en mariage sans votre consentement, il se situe également en deçà du seuil de probabilité que cela se produise en cas de retour en Mauritanie.

Tout d'abord, vos parents sont opposés à ce projet (voir entretien CGRA, p.13). Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », rapport de l'OFPRA sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie, 22.02.2017 et Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens), ce sont les parents qui négocient ce type de mariage et donc, ce sont les jeunes filles qui doivent s'opposer à leurs parents si elles refusent de se marier à leur demande. Ainsi, si vos parents refusent que leurs filles ne soient mariées, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles vous pourriez l'être quand même. Ensuite, le contexte socio-économique que le Commissariat général a pu identifier comme étant celui dans lequel vous avez vécu en Mauritanie ne permet pas de penser que vous ne pourriez pas échapper à cette menace d'être mariée contre votre gré. En effet, les informations objectives précitées démontrent que bien souvent, ce sont les familles vivant dans la pauvreté qui donnent leur fille en mariage pour des raisons financières. Le taux des mariages forcés baisse pour les familles qui vivent en milieu urbain et dans une certaine aisance économique. Le Commissariat général considère sur base d'éléments objectifs que vous ne viviez pas dans la pauvreté étant donné que votre père a un métier, que vous et vos frères et sœurs avez été scolarisés et que vous provenez d'une ethnie socialement élevée, celle des Maures blancs.

En ce qui concerne le risque objectif que vous soyez mariée de force en Mauritanie, il ressort d'une étude menée récemment que 68% des femmes mauritaniennes ont participé au choix de leur mari. Plus spécifiquement, bien que les résultats montrent que quel que soit le niveau d'instruction de la femme, le choix du mari résulte dans plus de la moitié des cas d'une décision mutuelle, l'autonomie de la femme dans le choix de son mari augmente avec le niveau d'instruction (il ressort des éléments du dossier que vous êtes instruite, voir supra) et à l'inverse, le rôle de la famille tend à perdre de l'importance. De même, au plus le bien-être économique est élevé, au plus la femme est libre dans le choix de son époux. Le pourcentage de femmes ayant déclaré avoir choisi, seules, leur mari est plus élevé à Nouakchott et dans les autres villes qu'en milieu rural (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens, en collaboration notamment avec l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Santé des NU et l'USAID).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu, sur l'échelle du risque réel, qu'il existe un degré raisonnable de probabilité que vous soyez mariée de force en cas de retour en Mauritanie.

Confrontée au fait que selon les informations objectives, la grande majorité des jeunes qui ont été excisées l'ont été avant l'âge de cinq ans, vous avez répondu que dans votre tribu, cela se fait juste avant le mariage et qu'il s'agit d'une coutume particulière à votre tribu Tejekanet ; que peu importe que vous soyez actuellement une adulte, âgée de vingt-deux ans, il s'agit d'une tradition obligatoire à laquelle on ne peut échapper (voir entretien CGRA, p.7). Or, cependant, à part vos déclarations générales à ce sujet, vous ne versez aucun élément de preuve documentaire objectif selon lequel cette pratique a cours chez les Tejekanet et diffère à ce point des us et coutumes des Mauritaniens dans leur ensemble. Selon les mêmes informations objectives précitées, l'âge moyen des jeunes femmes mauritaniennes lors de leur premier mariage se situe actuellement entre 19 et 20 ans, plus spécifiquement il est de 19,4 ans dans la wilaya de Nouakchott Sud (où est située la commune d'Arafat – voir farde « Information des pays »), et de 22 ans et demi quand la jeune fille a étudié dans le secondaire, comme c'est votre cas. Le Commissariat général n'a toutefois pas trouvé d'informations objectives selon lesquelles au sein de la tribu Tejekanet, les jeunes filles sont mariées de force dès le moment où elles sont réglées (en général entre 12 et 14 ans). A défaut de verser des éléments de preuve probants de ce que vous avancez, l'analyse du risque objectif développée ci-dessus reste valable.

Troisièmement, quant aux motifs d'annulation de la décision du Commissariat général du 19 décembre 2023, ils sont libellés comme tels par le Conseil du contentieux des étrangers : « le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue aux deux filles mineures de la requérante à raison des craintes d'excision invoquées, constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction des demandes de protection internationale propre aux autres parties requérantes au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre leur

situation personnelle et les craintes de persécution à présent reconnues dans le chef des deux filles mineures, à savoir la troisième et la quatrième requérante. Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'instruire plus avant les autres demandes de protection internationale des requérantes compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié des deux filles mineures » (arrêt n°309 307, point 4.12).

A cet égard, le Commissariat général considère, suite à l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre profil familial, l'attitude de votre père par rapport à vous et à son épouse, votre maman, qu'il est dans l'ignorance des conditions réelles dans lesquelles vous avez quitté la Mauritanie avec votre famille.

Le fait que vos sœurs B. et K. ont été reconnues réfugiées par le Conseil du contentieux des étrangers ne permet pas de facto de considérer que vous puissiez vous-même avoir besoin d'une protection internationale, auquel cas le Conseil vous aurait reconnu le statut de réfugié à vous aussi. Du fait que pour être reconnue réfugié, il appartient à un demandeur de convaincre les instances d'asile qu'à titre individuel, un besoin de protection est nécessaire, les arguments développés supra ne permettent pas de considérer vos craintes exprimées, ni celles de votre maman, comme fondées.

Le Commissariat général estime que la reconnaissance du statut de réfugié de vos sœurs mineures ne permet pas de justifier dans votre chef un octroi d'une protection internationale. En effet, ce dernier ne voit aucun motif crédible pouvant l'amener à considérer qu'en cas de retour en Mauritanie, vous soyez soumise à des persécutions ou à des atteintes graves pour cette raison.

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également à l'égard de votre mère F.V..

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que «le principe général de bonne administration et du devoir de prudence».

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin de renvoyer «le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires» (requête, page 39).

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale le 14 mars 2022, qui a fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par la partie défenderesse le 19 décembre 2023 et qui ont été annulées par un arrêt n° 315 998 du 5 novembre 2024 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Dans cet arrêt, le Conseil a reconnu le statut de réfugié aux filles mineures de la première requérante en raison de l'existence d'un risque objectif qu'à ce que ces dernières soient excisées.

5.2. En date du 6 mars 2025, la Commissaire générale a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérantes. Il s'agit des actes attaqués.

6. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la première requérante, d'origine ethnique harratine, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par sa belle-famille ainsi que son époux car elle craint que ses filles ne soient excisées et ne soient données en mariage sans leur consentement. La deuxième requérante, fille aînée de la première requérante, craint pour sa part que ses trois tantes paternelles ne la marient de force et ne la fassent exciser.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs des décisions attaquées ne résistent pas à l'analyse.

Le Conseil constate d'emblée que l'identité des requérantes ainsi que leur nationalité mauritanienne sont établies au vu des pièces d'identité qui ont été déposées au dossier administratif.

Il estime que, s'agissant de la crainte que la première requérante soutient nourrir à l'égard de son époux, il ne peut se rallier aux motifs de la partie défenderesse.

En effet, la circonstance que la première requérante ait évoqué cette crainte tardivement ne permet pas de conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations à ce sujet. Le Conseil constate que, dans leur requête, les parties requérantes apportent des explications plausibles quant aux raisons pour lesquelles cette crainte n'a été évoquée que tardivement.

Par ailleurs, le Conseil considère que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans la décision attaquée de la première requérante, les divergences relevées dans les déclarations de la première requérante concernant le prétendu revirement de son époux doivent être appréciées à la lumière des conditions dans lesquelles celles-ci ont été recueillies et traduites. Le Conseil relève que les déclarations rédigées en arabe ont été traduites en français par un membre de la famille de la requérante, en l'occurrence sa fille, laquelle ne présente pas nécessairement les garanties de neutralité requises. En effet, il n'est pas exclu qu'elle ait pu réinterpréter les propos de sa mère afin de les adapter à une certaine réalité.

Le Conseil relève en outre que la première requérante a précisé que, si son époux l'a aidée à un moment donné, notamment dans l'organisation de leur départ, elle a également indiqué que celui-ci n'osait pas s'opposer à la tradition de sa famille. Il apparaît dès lors plausible que ce dernier ait pu adopter une attitude ambivalente et revenir sur sa position, en exigeant le retour de la première requérante et de ses enfants en Mauritanie.

À cet égard, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations, les propos des requérantes concernant les nouvelles qu'elles ont de leur époux et père ne sont pas vagues. Au contraire, ils sont de nature à conforter les craintes que la première requérante nourrit à son égard, dès lors qu'elle indique ne plus avoir de contact avec lui depuis longtemps, tandis que la deuxième requérante évoque des contacts espacés, et qu'il ressort en outre de ses déclarations que son père se serait remarié avec une cousine.

Le Conseil juge enfin que les déclarations de la première requérante relatives à l'identité du père de son fils né en Belgique sont plausibles et doivent être tenues pour établies. Il constate en effet que les explications fournies dans la requête quant à l'identité de cette personne, ainsi que les raisons pour lesquelles la première requérante avait initialement affirmé qu'il s'agissait de son époux - père de ses autres enfants, apparaissent cohérentes. Il constate en outre qu'elle a notamment indiqué qu'elle ne souhaitait pas révéler devant ses enfants la véritable identité du père de son dernier enfant, de crainte que celui-ci ne soit ostracisé.

À cet égard, le Conseil relève que, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, la première requérante a confirmé en tous points les éléments déjà exposés, à savoir que le père de cet enfant est différent de celui de ses aînés.

Le Conseil relève par ailleurs que le grief formulé à l'encontre de la première requérante, selon lequel son époux ne se trouverait pas en Mauritanie pour réclamer son retour au motif qu'il aurait, comme les requérantes et d'autres membres de la famille, introduit une demande de visa, n'est pas pertinent.

En effet, il ressort des déclarations de la première requérante qu'elle n'entretient plus aucune relation avec son époux. Il apparaît en outre, d'après les déclarations de la deuxième requérante, que celui-ci se serait remarié avec l'une de ses cousines.

Dès lors, à supposer même que l'intéressé ait également obtenu l'autorisation de voyager, aucun élément ne permet de considérer qu'il entretiendrait encore un lien de proximité avec la première requérante.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi cette circonstance serait déterminante pour conclure que celui-ci réclamerait ou non le retour de la première requérante et de ses enfants.

6.7. Le Conseil ne peut davantage se rallier aux motifs de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme ne pas avoir identifié, dans le chef de la première requérante, une crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de ses filles.

D'emblée, le Conseil constate que, s'agissant du profil personnel de la première requérante et du contexte familial dans lequel elle a évolué en Mauritanie, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que celle-ci est d'ethnie harratine, issue d'une caste d'esclaves, qu'elle n'a jamais été scolarisée, qu'elle est analphabète et qu'elle a elle-même subi une excision de type II.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse tient pour établis les propos de la première requérante selon lesquels elle a été victime, depuis son mariage au sein d'une famille maure blanche, d'insultes, de menaces et de propos à caractère raciste émanant de sa belle-famille. À cet égard, le Conseil note que, lors de son entretien, la première requérante insiste sur le fait qu'elle a été durement maltraitée dans sa belle-famille, dès le jour de son mariage et jusqu'à son départ du pays, évoquant des mauvais traitements, des insultes et des humiliations, y compris en présence de ses enfants (dossier administratif/ farde première requérante/ farde première décision/ pièce 7, page 12).

Si la partie défenderesse considère que ces faits n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, le Conseil estime néanmoins qu'ils traduisent l'existence d'un climat de violence et d'humiliation quotidiennes dans lequel la première requérante a évolué durant plusieurs années. Ce constat est par ailleurs renforcé par l'attestation médicale du 25 janvier 2024 que les parties requérantes ont déposé et qui atteste de séquelles compatibles avec une fracture osseuse causée par un coup de bâton. Le Conseil relève également que cette attestation fait état de lombalgies avec des irradiation des deux jambes suite à une chute. La requérante rapporte dans cette attestation avoir été poussée en avant ; ce qui aurait provoqué la chute.

Toujours à ce propos, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante a évoqué lors de son entretien du 19 octobre 2023, avoir été maltraitée durant les vingt années où elle a vécu avec sa belle-famille. Elle a également indiqué avoir été giflée mais également avoir été battu par ses belles sœurs en tentant d'empêcher l'excision de ses filles et défendre son point de vue sur ses positions contre l'excision, de même qu'elle s'est vu son doigt cassé (ibidem, page 12). En outre, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'origine des séquelles mentionnées sur l'attestation médicale du 25 janvier 2024, elle confirme ses propos quant au fait qu'elles proviennent des maltraitements subies en tentant de s'opposer à l'excision de ses filles.

Par ailleurs, le Conseil relève que la première requérante a indiqué avoir été mariée en 2001. Si la partie défenderesse peut légitimement s'interroger sur l'absence de démarches entreprises par celle-ci, durant cette période, afin de trouver une solution, de se séparer de son époux, de divorcer ou de le rejoindre sur son lieu de travail à Nouadhibou, il considère toutefois que certains éléments liés à son profil personnel sont de nature à expliquer qu'elle ait pu subir ces mauvais traitements sans réaction apparente de sa part.

Du reste, le Conseil ne peut se rallier aux constatations de la partie défenderesse relatives à la prétendue inaction de la première requérante.

En effet, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil considère que l'opposition que la première requérante a manifestée à l'égard de sa belle-famille, notamment face à leur volonté de faire exciser ses filles, ainsi que son refus de retourner en Mauritanie avec ses enfants auprès de son époux, lequel avait finalement choisi de se rallier à sa famille, peuvent clairement être interprétés comme la manifestation de sa volonté de ne plus subir les violences exercées par sa belle-famille, d'autant plus que celles-ci commençaient à viser ses filles, comme la première requérante l'a indiquée lors de son entretien (dossier administratif/ farde première requérante/ farde première décision/ pièce 7/ page 12).

A propos de cette opposition à l'excision, le Conseil constate que la première requérante a clairement indiqué lors de son entretien du 19 octobre 2023 qu'outre le fait d'avoir été maltraitée par sa belle-famille, elle s'est clairement opposée à ce que ses filles soient excisées. Il relève à cet égard qu'elle a indiqué avoir été témoin du décès d'une des cousines de ses filles après qu'elle ait eu une hémorragie des suites d'une excision (ibidem, page 12). Le Conseil constate que la première requérante a indiqué qu'elle a été choquée par ce décès et qu'elle ne voulait pas que cela arrive à ses filles. Il relève encore que la première requérante a par ailleurs indiqué que son époux n'avait pas la force de s'opposer à ses sœurs quant à leur projet de faire exciser leurs nièces et ce en raison du poids de la tradition. La première requérante a encore insisté sur le fait qu'elle avait le droit de défendre ses filles et qu'elle s'est bagarrée avec ses belles sœurs qui l'ont en retour giflé et cassé un doigt (ibidem, page 12).

Le Conseil constate que l'opposition de la requérante à l'excision de ses filles n'ait pas abstraite et qu'elle s'est concrètement traduite par des actes de résistances de sa part qui ont donné lieu à des violences à son encontre.

Il estime en outre à la lecture des réponses apportées par la requérante dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante a clairement mentionné une crainte personnelle dans son chef en raison du fait qu'elle s'oppose à l'excision de ses filles (dossier administratif/ farde première requérante/ farde première décision/ pièce 12/ rubrique 4 et 5 : *«Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? Que pensez-vous qu'il pourrait vous arriver si vous y retourniez ? En cas de retour je crains que mes enfants soient excisées. Je crains aussi que mes filles soient mariées de force et je crains pour moi-même d'être arrêtée et emprisonnée.*

Pourquoi pensez-vous cela ? Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine. Mes problèmes ont commencé 7 mois avant mon départ de la Mauritanie. J'ai eu des problèmes avec la famille du père (mon mari) de mes enfants. La grande sœur de mon mari a décidé d'exciser mes enfants avant de les marier car cela fait partie de leur coutume. Je précise aussi que ce sont des maures blancs alors que moi je suis maure noire. J'ai refusé que mes enfants soient excisés et mariés de force. Il y a beaucoup de cas où les enfants excisés meurent ou bien après le mariage ils tombent malades. Je ne veux pas que mes enfants subissent le même sort. J'étais faible par rapport à leur décision. Mon mari travaille à Nouadibou et je lui répétais que je refusais que nos enfants soient excisés. Mon mari m'a dit qu'il ne pouvait pas s'opposer à sa famille car ça fait partie de leur coutume mais il pouvait m'aider à fuir le pays. Après 2 jours, un ami à mon mari m'a appelé et m'a demandé de venir avec les enfants. J'ai suivi ce qu'il m'a dit et c'est ainsi que j'ai quitté le pays en début 2022 »).

En effet, elle a clairement exprimée son opposition à l'excision de ses filles en indiquant avoir refusé ces mutilations génitales féminines sur ses filles et avoir rencontré des problèmes avec sa belle-famille pour cette raison. Elle a en outre explicitement déclaré craindre, en cas de retour, des conséquences personnelles, notamment un risque d'arrestation et d'emprisonnement.

Aussi, le Conseil constate que l'ensemble de ses éléments s'inscrit dans le même contexte conflictuel et qu'ils ne peuvent être traités de façon isolés, comme le fait la partie défenderesse.

Ensuite, s'agissant de la crainte invoquée par la première requérante lors de son entretien, à savoir celle d'être arrêtée et emprisonnée au motif qu'elle aurait désobéi à son époux en ne retournant pas en Mauritanie avec ses enfants (dossier administratif, farde première requérante, farde première décision, pièce 7, p. 17), le Conseil relève, comme exposé supra, que dans le questionnaire destiné au Commissariat général, la requérante a expressément indiqué craindre d'être arrêtée et emprisonnée, tout en mentionnant également son refus de l'excision de ses filles ainsi que les difficultés rencontrées avec sa belle-famille pour cette raison.

Le Conseil constate en outre que, lors de l'entretien du 19 octobre 2023, la partie défenderesse n'a pas cherché à clarifier les propos de la première requérante relatifs à ses craintes personnelles. Il relève également que celle-ci a fait le choix de ne pas procéder à une nouvelle audition de la première requérante à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, alors même que cet arrêt reconnaissait la qualité de réfugié aux filles de la première requérante en raison de l'existence d'un risque d'excision en cas de retour. Dans ces conditions, il est difficile de suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la première requérante n'aurait jamais exprimé de crainte personnelle en lien avec son opposition à l'excision de ses filles et ce d'autant plus qu'il apparaît bien qu'elle a exprimé cette crainte devant la partie défenderesse.

En outre, si le Conseil estime toutefois que cette crainte d'emprisonnement ou d'arrestation paraît peu étayée à ce stade-ci, il estime que cette circonstance ne saurait remettre en cause la crédibilité du récit de la première requérante dans son ensemble ni occulter le fait qu'elle a été victime de violences dans le cadre familial en raison de son opposition à l'excision de ses filles ; violences qui sont d'ailleurs tenues pour établies par la partie défenderesse.

Dès lors, à l'instar de certains éléments développés dans la requête relatifs à l'existence d'une crainte personnelle dans le chef de la première requérante en cas de retour en raison de son opposition à l'excision de ses filles, le Conseil considère que cette crainte a bel et bien été exprimée et que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, cette opposition est clairement établie et constitue le fondement d'une crainte personnelle de persécution en cas de retour.

Enfin, s'agissant de la deuxième requérante, le Conseil considère qu'il est établi qu'elle a fui son pays avec sa mère afin de s'opposer aux pratiques imposées par son environnement familial paternel, en particulier l'excision - à laquelle elle n'a pas été soumise, ainsi que le mariage forcé.

S'agissant plus particulièrement du risque de mariage forcé, le Conseil estime qu'au vu du contexte familial dans lequel les requérantes ont évolué, ainsi que des éléments du récit tenus pour établis par la partie défenderesse - notamment le climat de violences, d'humiliations et de maltraitances dans lequel la première requérante a vécu durant de nombreuses années au sein de sa belle-famille, il est plausible qu'un projet de

mariage ait été envisagé par cette dernière à l'égard de la deuxième requérante, avec un cousin paternel plus âgé travaillant à l'étranger.

La circonstance que la première requérante ne puisse identifier précisément la personne à laquelle l'une de ses filles mineures devait être mariée ne saurait être considérée comme déterminante. En effet, il ressort des notes de son entretien que celle-ci a indiqué qu'un « cousin » avait été évoqué par la belle-famille, tout en précisant qu'elle ignorait son identité en raison de la configuration familiale dans laquelle elle évoluait (dossier administratif/ farde première requérante/ première décision/ pièce 7/ page 15). Le Conseil estime d'ailleurs que cette méconnaissance est plausible au regard du contexte familial, non contesté, caractérisé par des rapports de domination, de violences et d'humiliations à son encontre.

En revanche, le projet de mariage concernant la deuxième requérante apparaît plus concret, dès lors qu'un nom était avancé et que les requérantes ont fourni des explications cohérentes quant aux raisons pour lesquelles ce mariage n'avait pas encore été conclu, tenant notamment à l'état de santé de la deuxième requérante ainsi qu'à l'absence temporaire de son prétendant, déjà marié, travaillant à l'étranger (ibidem, pages 12 et 13).

Le Conseil relève enfin que, selon les déclarations de la première requérante, si son époux se montrait opposé à l'excision, il était en revanche favorable à ce que sa fille épouse « une personne riche de la même tribu, un cousin » (ibidem, page 12).

Partant, le Conseil en déduit que le cadre familial dans lequel les requérantes ont évolué en Mauritanie présente un caractère particulièrement traditionnel et contraignant, de nature à accréditer la crainte de la deuxième requérante d'être soumise, en cas de retour, à un mariage forcé imposé par sa famille paternelle.

6.8. Par conséquent, dès lors que la réalité des maltraitements physiques ainsi que des mauvais traitements allégués n'est pas valablement remise en cause, le Conseil estime que la question centrale est celle de la possibilité, pour la première requérante, de solliciter une protection auprès de ses autorités nationales face aux menaces dont elle soutient avoir été victimes dans son pays d'origine, à la suite de son opposition à l'excision et aux pratiques rétrogrades de sa belle-famille.

En l'espèce, la requérante dit craindre les membres de sa belle-famille. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il est établi que la première requérante s'est opposée à l'excision de ses filles, voir *supra*, et qu'elle a effectivement empêché que celles-ci soient excisées par leur tantes paternelles et les autres membres de la famille de son époux.

Ensuite, le Conseil considère qu'au vu du contexte particulier de l'affaire, marqué par un attachement très prononcé du milieu familial à des pratiques traditionnelles, ainsi que par la nature même du conflit opposant la requérante aux membres de sa belle-famille, il ne peut être attendu d'elle qu'elle sollicite une protection effective auprès des autorités mauritaniennes.

De même, aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de considérer que les autorités nationales seraient en mesure de lui offrir une protection effective et durable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse indiquent que les autorités mauritaniennes ferment souvent les yeux sur des pratiques traditionnelles s'inscrivant dans des normes sociétales largement admises, telles que les mariages forcés (dossier administratif/ farde première requérante/ farde deuxième décision/ pièce 6 : *Les mariages forcés en Mauritanie*, du 22 février 2017, page 9).

Le Conseil relève en outre qu'il ressort de ces mêmes sources que le refus de l'excision, dans un contexte familial ou communautaire où cette pratique demeure fortement répandue, est susceptible d'entraîner une stigmatisation et un isolement social de la mère et de sa fille, se traduisant notamment par une perte de statut social.

Par ailleurs, ces informations font également état de risques de violences à l'égard des mères qui s'opposent à l'excision de leurs filles contre la volonté des autres membres de la famille (dossier administratif/ farde première requérante/ farde deuxième décision/ pièce 6/ *Mauritanie : Les mutilations sexuelles féminines*, actualisation du 12 juin 2024, page 7).

Enfin, si la partie défenderesse souligne que la Mauritanie a ratifié plusieurs instruments internationaux visant à lutter contre les mutilations génitales féminines et a érigé ces pratiques en infraction pénale, le Conseil constate toutefois, à la lumière des informations produites, que l'application de ces dispositions demeure limitée. Il ressort en effet des sources consultées qu'aucune information relative à des poursuites ou condamnations effectives en matière de mutilations génitales féminines n'a pu être identifiée (ibidem, pages 8 et 9).

Partant, dans la présente affaire, le Conseil estime que la première requérante démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès des autorités mauritaniennes au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Aussi, le Conseil estime qu'en l'espèce qu'en s'opposant publiquement à des pratiques traditionnelles extrêmement répandues dans la société mauritanienne, la première requérante nourrit une crainte de persécution en raison de ses « opinions politiques » au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; - et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.* », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la seconde requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, dès lors qu'il existe des indications sérieuses et concrètes de ce qu'elle serait exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un mariage forcé dans son environnement familial. Le Conseil considère que ce risque est lié à son appartenance au groupe social des femmes mauritaniennes, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.10. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN